

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION CIDFF

AVEYRON

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'organisme de formation CIDFF Aveyron s'applique aux stagiaires des formations pour la durée de la formation suivie. Il est à distinguer du règlement intérieur qui s'applique aux salariées.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité et les règles générales qui s'imposent aux stagiaires ainsi que la nature et l'échelle des sanctions en cas de non-respect.

Il est joint aux convocations transmises aux stagiaires en amont de chaque formation suivie.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE, SECURITE, DISCIPLINE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de la part de l'ensemble des stagiaires le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées. L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation est formellement interdite. Il est formellement interdit aux stagiaires de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroulement les formations.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux où se déroulement les formations.

Lorsque la formation a lieu sur un lieu distinct, les consignes générales et particulières de sécurité sont celles qui sont applicables à ce lieu. Les stagiaires doivent se conformer à toutes les règles y compris celle concernant les consignes liées aux mesures sanitaires dans le cadre du COVID 19 ;

ASSIDUITE DES STAGIAIRES EN FORMATION

Article 3 :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation qui informera le financeur de l'action.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2021

Mise à jour 29 septembre 2021 – Version 1

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de formation est remise aux stagiaires et une attestation de présence est transmise au financeur de l'action.

ACCES AUX LOCAUX ET UTILISATION DU MATERIEL

Article 4 :

Sauf autorisation expresse de la responsable du CIDFF de l'Aveyron, il est formellement interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article 5 :

Sauf autorisation particulière de la responsable du CIDFF de l'Aveyron, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de la formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

SANCTIONS ET GARANTIES

Article 6 :

Tout agissement contraire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra, sur décision de la direction du CIDFF de l'Aveyron ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

La responsable de l'organisme de formation CIDFF Aveyron informe le stagiaire et le financeur de l'action.

Article 7 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, la décision définitive d'exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive, un courrier écrit est transmis au stagiaire et au financeur de l'action dans un délai de 7 jours suivant l'exclusion.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 8 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec sa convocation.

La présidente, Anne-Marie BONNEFOUS

